

# Avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la production et à la distribution de chaleur de Metz-Est

Entre les soussignés :

représentée par **La Ville de Metz**  
Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2012.

également ci-après désignée par « **la Collectivité** »,

d'une part,

et

UEM, société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486

dont le siège est à

57000 METZ, 2 place du Pontiffroy,

représentée par

Monsieur Francis GROSMANGIN, dûment autorisé à la signature des présentes en sa qualité de Directeur Général,

également ci-après désignée par « **le Concessionnaire** »,

d'autre part

Lesquelles ont convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public signé le 13 juin 2005 et ayant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (ci-après la « DSP »), la Collectivité a confié au Concessionnaire par voie de concession du service public le soin d'assurer la gestion du service de production et de distribution de chaleur destiné à assurer le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire sur le secteur de Borny, de Grisy-Technopôle et de la Grange aux Bois, le tout sur le secteur dit de Metz Est.

## Article 1    OBJET

Compte tenu de la mise en service de la centrale biomasse construite et exploitée par UEM prévue en décembre 2012 et de son impact sur la tarification de la chaleur, les Parties ont convenu lors de la conclusion de la DSP de modifier le tarif de vente applicable à l'Usager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Article 2 PORTEE, CARACTERE EXECUTOIRE ET EFFET**

---

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant (ci-après « l'Avenant »), les autres clauses de la DSP demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction les dispositions de l'Avenant prévalent.

L'Avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification de l'Avenant au Concessionnaire.

## **Article 3 MODIFICATIONS TARIFAIRES LIEES A LA MISE EN PRODUCTION DE LA BIOMASSE**

---

Les éléments tarifaires exposés au présent article sont modifiés en raison de la mise en service de la centrale de production biomasse exploitée par le Concessionnaire en dehors de la DSP.

### **3.1 TARIFICATION BINOME**

Il est rappelé que le tarif est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

#### **3.1.1 R1**

L'article 12.1 est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« R1 2013 = 35,00 €/MWh »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 48.5 du cahier des charges de la DSP est supprimé.

#### **3.1.2 TARIF EAU CHAude SANITAIRE**

L'article 12.2 est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« R1e 2013 = 4,45 €/m<sup>3</sup> »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

#### **3.1.3 R2**

L'article 12.3 est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« R2 2013 = 53,50 €/URF/an »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

#### **3.1.4 TARIF INDIVIDUEL**

L'article 12.4 est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« La valeur de Ri est fixée à 100€ ht/ appartement »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

## 3.2 DROIT SPECIFIQUE DE RACCORDEMENT

L'article 13 de la DSP est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« En application de l'article 21 du cahier des charges Les travaux nécessaires pour le raccordement d'un nouveau client donneront lieu à une perception d'un Droit de Raccordement initial (DRI) exprimé en €ht/kW installé, destiné à couvrir forfaitairement une partie des dépenses réalisées pour la création de son branchement depuis le réseau principal et les équipements de la sous-station faisant partie des installations en concession.

Les limites de prestation peuvent être différentes selon les besoins des clients :

- sans sous-station primaire
- avec sous-station primaire et sans production d'ECS
- avec sous-station primaire et avec production d'ECS

Pour le raccordement au réseau haute pression le barème de Droits de Raccordement initial comporte un terme fixe et qui se décline en deux gammes de puissance :

Puissance raccordée	Droit de raccordement
150 ≤ P ≤ 500	A * (P - 150) + B
500 < P ≤ 3 500	A * (P - 500) + B

		A	B
Sans sous-station primaire		150 ≤ P ≤ 500	54
		500 < P ≤ 3 500	10
Avec sous-station primaire	Sans ECS	150 ≤ P ≤ 500	118
		500 < P ≤ 3 500	13
Avec sous-station primaire	Avec ECS	150 ≤ P ≤ 500	139
		500 < P ≤ 3 500	24

L'actualisation des barèmes des prix du raccordement se fera selon une moyenne trimestrielle des indices au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon la formule suivante :

$$Axx = Axxref \times \left( 0,6 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,22 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,17 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$Bxx = Bxxref \times \left( 0,6 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,22 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,17 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

BT40 : indice de chauffage central sauf chauffage électrique, identifiant BT sur Le Moniteur

ICHTrev-TS : Indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - Indices mensuels - Industrie manufacturière, identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques INSEE

FSD2 : indice frais et services divers n° 2 intégrant l'énergie et les transports, identifiant FSD2 sur Le Moniteur

Et les indices zéro correspondant aux dernières valeurs disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce barème de raccordement permet de fixer la valeur maximale facturable au client. Elle est négociable pour chaque client dans la limite des critères de rentabilité interne de l'opération ».

### 3.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'annexe 8 est modifiée à compteur du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

« Contrôle et remplacement d'un compteur à la demande du client :

Diamètre	Tarif du remplacement du comptage (€ ht)
DN 25	2 753
DN 40	2 930
DN 50	3 027
DN 65	3 249
DN 80	3 307
DN 100	3 449
Compteur individuel	423

Le prix Ci est actualisé trimestriellement aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante

$$Ci = Cref \times \left( 0,2 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,8 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Indice BT40 de chauffage central sauf chauffage électrique, identifiant BT40 sur Le Moniteur

ICHTrev-TS –Salaires Industrie manufacturière, identifiant 1565183 au bulletin mensuel de statistiques INSEE

Les indices zéro correspondant à la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues au 01/01/2013 »

### 3.4 PRIX DE CESSION DE LA CHALEUR

Conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession, le tarif de cession de la chaleur est ainsi déterminé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

$$R1c = 25,10 \text{ €/MWh}$$

$$R2c = 37,17 \text{ €/URF/an}$$

## Article 4 MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDEVANCE

### 4.1 MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEXATION DE LA RODP ET

## DE LA REDEVANCE DE FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE

Le passage de l'article 15 commençant par « *elle évolue par application au dernier jour de l'exercice concerné de la formule d'indexation applicable au terme R2 précisée à l'article 50 du cahier des charges...* » jusqu'à la fin de cet article est supprimé et remplacé par :

« Cette redevance évolue par application de la formule suivante :

$$Pred = Pred_0 \times \left( 0,4 \frac{I3}{I3_0} + 0,3 \frac{I4}{I4_0} + 0,3 \frac{I5}{I5_0} \right)$$

Avec I3, I4 et I5 la dernière valeur connue des indices à la date de l'indexation, et I3<sub>0</sub>, I4<sub>0</sub> et I5<sub>0</sub> la moyenne des trois dernières valeurs connues des indices à la mise en service de la biomasse

I3 représente les coûts d'entretien et de rénovation des réseaux et sous-stations

I4 représente les coûts d'entretien de la centrale

I5 représente les coûts de la Main d'œuvre

Indice formule	Intitulé	N° INSEE ou autre référentiel	date départ lo
I3	Indice BT40 de chauffage central	Le Moniteur BT40	Valeur dispo à la mise en service de la biomasse
I4	Frais et Services intégrant le transport	Le Moniteur FSD2	Valeur dispo à la mise en service de la biomasse
I5	ICHTrev-TS Main d'œuvre	1565183	Valeur dispo à la mise en service de la biomasse

La redevance de frais d'administration et de contrôle sera calculée sur la base du chiffre d'affaire hors taxes de l'exercice annuel précédent. »

## 4.2 MODIFICATION DE L'EXERCICE D'EXPLOITATION

L'article 23-1 du cahier des charges de concession est ainsi modifié :

« On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N. Cette modification prend effet à partir de l'année 2013»

## 4.3 MODIFICATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

L'article 52 du cahier des charges de concession est ainsi modifié :

« Les deux redevances dues au titre d'un exercice d'exploitation « N » sont versées chaque année le 1<sup>er</sup> aout de l'exercice d'exploitation « N » à partir de l'exercice 2013.

Pour la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012, les deux redevances seront versées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour la redevance d'occupation du domaine public, le montant sera égal à la moitié du montant de base soit 0,24 € par URF révisé selon la formule de révision stipulée à l'article 13.2 du cahier des charges de concession. La redevance pour frais d'administration et de contrôle sera calculée sur la base de la moitié du chiffre d'affaire réalisé en 2012.

Le contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2025, les redevances 2025 ne seront versées que pour un demi-exercice. Pour la redevance d'occupation du domaine public, le

montant déclaré sera égal à la moitié du montant de base soit 0,24 € par URF révisé selon la formule de révision stipulée à l'article 13.2 du cahier des charges de concession. La redevance pour frais d'administration et de contrôle sera calculée sur la base de la moitié du chiffre d'affaire de l'année 2024. »

## **Article 5 MISE A JOUR DES URF**

---

La liste des URF est mise à jour en annexe 1.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Ville de Metz,  
Le Maire**

**Pour La SAEML UEM,  
Son Directeur Général**

---

**Monsieur Dominique GROS**

---

**Monsieur Francis GROSMANGIN**